

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 2026-114-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

Considérant l'organisation par Nature en Occitanie gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne Ariège de la 13^{ème} édition de la fête des Confluences dans le parc de la mairie le dimanche 27 septembre

ARRETE

Article 1^{er} ::

Nature en Occitanie est autorisé à occuper l'ensemble du parc de la mairie y compris son parking et une partie du parking avenue de Villate pour organiser la 13^{ème} édition de la Fête des Confluences, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

L'occupation est autorisée le dimanche 27 septembre 2026 de 7h00 à 19h00.

Article 3 :

L'installation de cette manifestation doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

Les occupants seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation et assurer la sécurité de la manifestation.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l'espace public. Dès la fin de la fête des Confluences, l'espace public sera remis dans son état initial.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la fête des Confluences.

Article 5 :

La présente autorisation d'occupation est délivrée à une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général. Aucune redevance ne sera due.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le 27 septembre 2026 de 7h00 à 19h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 18 septembre 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.